



Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
European & Global
Geoparks (Unesco)
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 084-258402346-20220201-2022CS03-DE

Délibération 2022 CS 03 du Comité Syndical du Parc naturel régional du Luberon

Objet : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE – NATURE ET DUREE

L'an deux mille vingt-deux le 1^{er} février à 15h00, les membres du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon convoqués le 26 janvier 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes à Apt sous la présidence de Dominique SANTONI.

- Le quorum était atteint avec 56 votants :
- 36 membres titulaires présents ;
- 5 membres suppléants présents
- 15 membres représentés.

Etaient présents :

Mesdames Dominique SANTONI, Gaëlle LETTERON, Delphine CRESP, Laurence LE ROY, Arlette LEROY, Valérie PEISSON, Michelle WOLFF, Charlotte CARBONNEL, Dominique PESSEMESE-HOLDOWICZ, Viviane DARGER, Suzanne BOUCHET, Noëlle TRINQUIER, Catherine SERRA, Claire ARAGONES

Messieurs Denis VERKIN, Roland PETIET, Patrick PEYTHIEUX, Patrick COURTECUISSÉ, Sébastien TROUSSE, Philippe ANGELETTI, Romain FERRARI, Alessandro POZZO, Frédéric BALDRAN, Grigori GERMAIN, Jacques GRANGIER, Serge VANNEYRE, Thierry GARCIN, Jean-Pierre PETTAVINO, Jean-François DUBOIS, Sylvain D'APPUZO, Antoine SCARDAMAGLIA, Bernard BRIFFAULT, Michel GASQUET, Patrice VARAIRE, Luc MILLE, Gilles LANDRIEU, Marc BOTTERO, Roland GIRAUD, Jean-Claude OBER, Jean AILLAUD, Christian CHIAPPELLA

Avaient donné pouvoir :

Madame

Béatrice GRELET à Monsieur Patrick PEYTHIEUX
Sabrina CAIRE à Madame Viviane DARGER
Bérengère LOISEL-MONTAGNE à Monsieur Sébastien TROUSSE
Laurence DE LUZE à Madame Charlotte CARBONNEL
Elisabeth AMOROS à Madame Suzanne BOUCHET
Jacqueline BOUYAC à Monsieur Jean AILLAUD

Monsieur

Pascal RAGOT à Madame Arlette LEROY
Marc DUVAL à Monsieur Serge VANNEYRE
Thierry RICARME à Monsieur Patrick COURTECUISSÉ
Sergio ILOVAISKI-CANO à Madame Valérie PEISSON
Pierre EVEN à Monsieur Gilles LANDRIEU
Richard ROUZET à Monsieur Denis VERKIN
Jean-François LOVISOLO à Madame Noëlle TRINQUIER
Georges BOTELLA à Monsieur Jean AILLAUD

Frédéric SACCO à Madame Catherine SERRA

Etaient excusés :

Madame

Ghislaine PINGUET, Pierrette FRIMAS, Monique CHABAUD, Karine MASSE, Mireille SUEUR, Catherine NOLLET, Amélie JEAN, Yolande PRIMO, Marie-Elisabeth CHRISOSTOME, Marion MAGNAN, Laurie SARDELLA, Solange PONCHON

Monsieur

Jacques MACHEFER, Patrick MERLE, Jérôme PELLEGRIN, Jacques PENSA, Jean-Pierre GERAULT, Fabien GERVAIS-BRIAND, Michel NOUVEAU, François DUPOUX, Pierre POURCIN, Jean-Pierre RICHARD

Etaient absents :

Madame

Hélène BLEUZEN, Valérie BARDISA, Michèle MALIVEL, Béatrice TERRASSON, Elisabeth JACQUES, Valérie DELPECH, Dominique PALOMBO

Monsieur

Lionel MORARD, Jean-Luc MIOLA, Emmanuel LUTHRINGER, Bruno BONNET, Thomas FIASCHI, Grégory BALLIN, Kévin ROLANDO, Georges FAUCOUNEAU, Didier CHAMPOURLIER, Paul COPETE, Philippe DAUMAS, Christophe MADROLLE, Cyril JUGLARET, Christian GIRARD, Pierre FISCHER

Etaient présents sans voix délibérative :

Madame Jeanne BENIHYA VERDE

Monsieur Nicolas FURET

Vu les dispositions de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 portant statut particulier de la fonction publique et notamment l'article 59 ;

Vu les dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique du CDG 84 du 04/12/2021 ;

Considérant la nécessité de déterminer les absences pouvant être autorisées pour des événements familiaux, de la vie courante, des événements liés à la vie civique ou à l'exercice d'un droit syndical ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de :

- **VALIDER** les autorisations d'absence suivantes :

ASA pour évènements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59-4°	Mariage ou PACS		
	- de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- d'un enfant	2 jours ouvrables	
- des autres parents : ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable		
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59-4°	Décès/obsèques		
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- enfant de moins de 25 ans	7 jours + 8 jours fractionnables dans le délai d'un an après le décès	
- des parents et beaux parents	4 jours ouvrables		
- des autres ascendants, frère, sœurs	3 jours ouvrables		
- des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable		
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59-4°	Maladie très grave		
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables par an	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- d'un enfant	3 jours ouvrables par an	
- des parents et beaux parents	3 jours ouvrables par an		
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur,	1 jour ouvrable par an		
Code du travail Article L 3142-1	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (3)	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) Doublement possible si <u>l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</u>	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000)**(2)** Sur justificatifs**(3)** Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption**(4)** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)

ASA pour évènements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée

ASA liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	½ journée par examen	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L 1225-16 du Code du travail	Accompagnement aux examens prénataux	3 jours au maximum	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

ASA liées à des motifs civiques

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale Articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO S (Q) du 13.11.97	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du Code de Procédure Pénale
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste/élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur – assesseur – délégué/élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du Code du travail	Journée citoyenne	1 jour	- Participation obligatoire - Maintien de la rémunération
Article D1221-+2 du Code de la santé publique	Don du sang	Au maximum : durée de l'opération du don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	- Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs

ASA pour exercice du droit syndical

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59 2°	Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et article 16	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations disposent des mêmes droits pour leurs représentants	- 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique ou - 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 100-1 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et articles 14 et 17°	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n° 85-897 du 3 avril 1985	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale

- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

ID : 084-258402346-20220201-2022CS03-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Dominique Santoni".

Dominique SANTONI